

**POLICE
DU CONDUCTEUR
DE L'ONTARIO
(F.P.O. 2)**

Police d'assurance-automobile du conducteur approuvée par le surintendant des services financiers, en vigueur à compter du 1^{er} avril 2019.

POLICE DU CONDUCTEUR DE L'ONTARIO (F.P.O. 2)

Index

ARTICLE 1.	RESPONSABILITÉ CIVILE
ARTICLE 2.	INDEMNITÉS D'ACCIDENT
ARTICLE 3.	RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS À UNE AUTOMOBILE N'APPARTENANT PAS À LA PERSONNE ASSURÉE
ARTICLE 4.	AUTOMOBILE NON ASSURÉE
ARTICLE 5.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES, DÉFINITIONS ET EXCLUSIONS
ARTICLE 6.	CONDITIONS LÉGALES

Aux fins de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), le présent document a été publié dans le cadre des activités d'assurance des compagnies d'assurance au Canada.

POLICE DU CONDUCTEUR DE L'ONTARIO (F.P.O. 2)

Veillez noter que les dispositions générales, les définitions, les exclusions et les conditions légales figurant aux articles 5 et 6 de la présente police s'appliquent à tous les articles de la police, sauf indication contraire.

Chaque article de la police doit être interprété sous réserve des dispositions figurant aux articles 5 et 6.

AVERTISSEMENT – INFRACTIONS

Toute déclaration sciemment fausse ou trompeuse présentée à un assureur relativement au droit d'une personne à une indemnité en vertu d'un contrat d'assurance ou toute omission volontaire d'aviser l'assureur de tout changement important relativement à ce droit dans un délai de 14 jours constitue une infraction à la *Loi sur les assurances*. Le contrevenant est passible, après condamnation, d'une amende maximale de 250 000 \$ pour la première infraction et d'une amende maximale de 500 000 \$ pour toute condamnation subséquente.

La production ou l'utilisation, en connaissance de cause, d'un faux document dans l'intention qu'on le prenne pour un document authentique constitue une infraction au Code criminel et le contrevenant est passible, après condamnation, d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement.

Le recours à des pratiques trompeuses ou mensongères ou à tout autre acte malhonnête dans le but de frauder ou de tenter de frauder une compagnie d'assurance constitue une infraction au Code criminel. Le contrevenant est passible, après condamnation, d'une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement dans le cas de montants supérieurs à 5 000 \$ ou d'une peine maximale de 2 ans d'emprisonnement dans les autres cas.

CONVENTIONS D'ASSURANCE

En contrepartie du paiement de la prime précisée dans le Certificat d'assurance-automobile et sous réserve des limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions stipulées aux présentes, notamment de la condition selon laquelle la responsabilité de l'assureur est engagée uniquement en vertu du ou des articles ou paragraphes pour lesquels une prime est stipulée dans le Certificat d'assurance-automobile.

ARTICLE 1 RESPONSABILITÉ CIVILE

1.1 L'assureur consent à indemniser la personne assurée au titre de la responsabilité que la loi impose à cette personne à l'égard des pertes ou des dommages découlant directement ou indirectement de l'utilisation ou de la conduite d'une automobile n'appartenant pas à la personne assurée et résultant de LÉSIONS CORPORELLES OU DU DÉCÈS D'UNE PERSONNE OU DE DOMMAGES CAUSÉS À DES BIENS.

EXCLUSIONS

1.2 L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE, en vertu du présent article,

1.2.1 des pertes ou dommages que subissent des biens transportés dans une automobile n'appartenant pas à la personne assurée ou sur cette automobile ou des pertes ou dommages que subit le bien appartenant à la personne assurée ou loué par celle-ci, ou dont la personne assurée a la garde, la surveillance ou la charge;

1.2.2 des sommes supérieures à la limite stipulée dans le Certificat d'assurance-automobile et des frais prévus dans les conventions supplémentaires du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 255 de la *Loi sur les assurances* (Risque nucléaire);

1.2.3 de toute responsabilité découlant de la contamination des biens transportés dans l'automobile.

CONVENTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE L'ASSUREUR

1.3 Lorsqu'une garantie est prévue par le présent article, l'assureur est tenu :

1.3.1 sur réception d'un avis de perte, de lésions corporelles ou de dommages matériels, de faire les enquêtes, de procéder aux négociations ou d'effectuer le règlement de la demande qui s'ensuit au nom d'une personne assurée en vertu de la présente police, selon ce que l'assureur estime opportun;

1.3.2 de se charger à ses frais de la défense, au nom et pour le compte de la personne assurée, dans l'action civile intentée contre la personne assurée et fondée sur des pertes, des lésions corporelles ou des dommages matériels subis;

1.3.3 de payer les dépens liquidés contre la personne assurée dans l'action civile dont l'assureur s'est chargé de la défense ainsi que l'intérêt couru, après l'inscription du jugement, sur la partie de celui-ci qui est couverte par la garantie de l'assureur;

1.3.4 en cas de lésions corporelles, de rembourser à la personne assurée les dépenses pour soins médicaux immédiatement nécessaires à ce moment;

1.3.5 de respecter sa garantie jusqu'aux limites minimales prescrites dans tout territoire de compétence visé par la présente police où l'accident est survenu, si ces limites sont supérieures à celles stipulées dans le Certificat d'assurance-automobile;

1.3.6 de n'invoquer aucune défense contre une demande de règlement qu'il ne pourrait invoquer si la police était une police de responsabilité automobile établie dans un territoire de compétence visé par la présente police où l'accident est survenu.

CONVENTIONS DE LA PERSONNE ASSURÉE

1.4 Lorsqu'une garantie est prévue par le présent article, la personne assurée :

1.4.1 en acceptant ladite police, nomme irrévocablement l'assureur son fondé de pouvoir aux fins de comparution et de défense dans tout territoire de compétence visé par la police où une action est intentée contre la personne assurée du fait, directement ou indirectement, de l'utilisation ou de la conduite d'une automobile n'appartenant pas à la personne assurée;

1.4.2 remboursera, à la demande de l'assureur, toute somme que celui-ci a versée en vertu des dispositions de toute loi relative à l'assurance-automobile et que l'assureur ne serait pas par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente police.

ARTICLE 2 INDEMNITÉS D'ACCIDENT

Veillez noter que les dispositions générales, les définitions, les exclusions et les conditions légales figurant aux articles 5 et 6 de la présente police s'appliquent à tous les articles de la police, sauf indication contraire.

Chaque article de la police doit être interprété sous réserve des dispositions figurant aux articles 5 et 6.

2.1 Personnes assurées

Aux fins de l'article 2, les personnes assurées sont définies dans l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*, et une automobile assurée à cette fin est une automobile n'appartenant pas à la personne assurée.

En outre, l'assurance couvre toute personne qui est blessée ou tuée dans un accident dans lequel est mise en cause une automobile n'appartenant pas à la personne assurée, au sens de la présente police, qui n'est pas la personne assurée nommément désignée, son conjoint ou une personne à sa charge aux termes d'une autre police de responsabilité automobile et qui n'est pas couverte aux termes de la police couvrant l'automobile dans laquelle elle était transportée ou qui l'a heurtée.

2.2 Types d'indemnités

Les indemnités d'accident légales sont décrites en détail dans l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales de la Loi sur les assurances*. Le présent article décrit les indemnités auxquelles une personne assurée a droit si elle est blessée ou tuée dans un accident d'automobile. Advenant des divergences d'interprétation entre le libellé du présent article et celui de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*, c'est cette dernière qui prévaut.

La compagnie d'assurance est tenue d'informer les personnes assurées des garanties offertes.

L'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* comprend les indemnités suivantes :

Indemnité de remplacement de revenu

Cette garantie prévoit le paiement de prestations si une personne assurée encourt une perte de revenu.

Indemnité de soignant

Cette garantie prévoit le remboursement de certains frais lorsqu'une personne assurée a subi des lésions invalidantes et qu'elle ne peut pas continuer d'être le soignant principal d'un membre du foyer ayant besoin de soins.

Indemnité de personne sans revenu d'emploi

Cette garantie prévoit des prestations si une personne assurée souffre d'une incapacité totale à mener une vie normale et n'est pas admissible aux indemnités de remplacement de revenu ou aux indemnités de soignant.

Indemnité pour frais médicaux

Cette garantie peut rembourser certains frais médicaux si la personne assurée est blessée. Il s'agit de frais qui ne sont couverts par aucun autre régime d'assurance-maladie.

Indemnité de réadaptation

Cette garantie peut rembourser certains frais de réadaptation si la personne assurée est blessée. Il s'agit de frais qui ne sont couverts par aucun autre régime.

Indemnité de soins auxiliaires

Cette garantie prévoit le remboursement d'une partie des frais engagés par une personne assurée pour obtenir des soins auxiliaires, incluant le transport.

Paiement d'autres frais

Cette garantie prévoit le remboursement de certains autres frais, comme ceux des personnes qui rendent visite à une personne assurée pendant son traitement ou sa convalescence, si vous ou une autre personne assurée avez subi des blessures, pour certains frais de réparation ou de remplacement d'articles perdus ou endommagés lors de l'accident ainsi que certains frais d'études engagés inutilement. Un remboursement est aussi prévu pour certains frais de travaux ménagers et d'entretien du domicile, si la personne assurée subit une déficience invalidante.

Prestations de décès

Cette garantie prévoit le versement de prestations à certains membres de la famille d'une personne assurée qui décède.

Indemnité pour frais funéraires

Cette garantie peut rembourser certains frais funéraires.

Indemnités optionnelles

Il est possible de souscrire une ou plusieurs indemnités optionnelles afin d'accroître les garanties de base prévues dans le présent article. Ces indemnités optionnelles sont les suivantes :

indemnités accrues de remplacement de revenu, indemnités accrues pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires, indemnités optionnelles pour déficience invalidante, indemnité pour soignants, travaux ménagers et entretien du domicile, prestations accrues de décès et indemnités accrues pour frais funéraires et indemnités de personne à charge. Il est également possible de souscrire une garantie optionnelle d'indexation qui fait en sorte que certaines indemnités hebdomadaires et certains plafonds monétaires seront rajustés chaque année en fonction du coût de la vie.

2.3 Présentation des demandes d'indemnité

2.3.1 Demande d'indemnités – Modalités et délais

Toute demande d'indemnités d'accident doit être communiquée à l'assureur dans les 7 jours qui suivent l'accident. L'assureur fera parvenir à chaque personne un formulaire de demande d'indemnités d'accident.

La personne demandant des indemnités doit faire parvenir à l'assureur le formulaire de demande dûment rempli dans les 30 jours suivant sa réception.

La personne assurée peut être admissible aux indemnités même si elle ne respecte pas ces délais, à condition de fournir un motif valable, mais le versement de ces indemnités peut être retardé.

L'assureur doit verser l'indemnité de remplacement de revenu, l'indemnité de personne sans revenu d'emploi, l'indemnité de soignant et l'indemnité pour frais de travaux ménagers et d'entretien du domicile dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande dûment remplie.

L'assureur doit verser la prestation de décès et l'indemnité pour frais funéraires et rembourser les autres frais dans les 30 jours suivant la réception de la demande dûment remplie.

L'assureur doit verser l'indemnité de soins auxiliaires dans les 10 jours ouvrables suivant la réception du formulaire *Évaluation des besoins en soins auxiliaires* dûment rempli.

Si une personne assurée demande une indemnité pour frais médicaux ou une indemnité de réadaptation, son médecin ou un autre membre d'une profession de la santé réglementée, notamment un travailleur social, doit fournir à l'assureur un plan de traitement et d'évaluation ou tout autre formulaire connexe.

L'assureur peut, dans certains cas, demander à la personne assurée de subir une évaluation indépendante afin de déterminer ses besoins.

L'assureur peut demander à la personne assurée de fournir des renseignements supplémentaires relativement à la demande de règlement, tels qu'une déclaration solennelle portant sur les circonstances ayant mené à la demande ou encore une preuve d'identité. Moyennant un préavis raisonnable, l'assureur peut également demander à la personne assurée de se soumettre à un interrogatoire sous serment relativement à son droit aux indemnités, à une date et dans un endroit qui conviennent à celle-ci. Si cette personne ne prend pas part à l'interrogatoire, comme cela lui est demandé, le versement des indemnités peut être retardé ou suspendu. Si les blessures s'inscrivent dans le cadre de lignes directrices publiées par le surintendant des services financiers, la personne assurée peut avoir droit à certains traitements médicaux ou de réadaptation sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'assureur et avant d'avoir présenté une demande dûment remplie.

2.3.2 Choix des indemnités

Si la personne assurée est admissible à plusieurs indemnités hebdomadaires, l'assureur l'aviserait qu'il lui faudra choisir celles qu'elle désire recevoir. La personne assurée a le choix entre les indemnités de remplacement de revenu, les indemnités de personne sans revenu d'emploi et les indemnités de soignant. Elle disposera d'un délai de 30 jours pour faire son choix.

2.4 Restrictions de la garantie

La personne assurée n'est pas admissible aux indemnités de remplacement de revenu, aux indemnités de personne sans revenu d'emploi ou au paiement des autres frais si elle :

- a) savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'elle conduisait une automobile alors que celle-ci n'était pas assurée;
- b) conduisait une automobile alors qu'elle n'était pas légalement autorisée à conduire;

- c) conduisait une automobile qu'elle était nommément exclue de conduire en vertu de la présente police;
- d) conduisait sciemment une automobile sans le consentement du propriétaire ou alors qu'elle aurait raisonnablement dû savoir que l'automobile était conduite sans le consentement du propriétaire;
- e) a fait ou a eu connaissance d'une déclaration inexacte importante ayant amené l'assureur à établir la présente police;
- f) a intentionnellement omis d'aviser l'assureur d'un changement important, conformément à la clause 1 de l'article 6, « Modification importante du risque »;
- g) a été déclarée coupable d'une infraction criminelle dans le cadre de la conduite d'une automobile.

ARTICLE 3 RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS À UNE AUTOMOBILE N'APPARTENANT PAS À LA PERSONNE ASSURÉE

Veillez noter que les dispositions générales, les définitions, les exclusions et les conditions légales figurant aux articles 5 et 6 de la présente police s'appliquent à tous les articles de la police, sauf indication contraire.

Chaque article de la police doit être interprété sous réserve des dispositions figurant aux articles 5 et 6.

3.1 L'assureur consent à indemniser la personne assurée au titre de la responsabilité que cette personne se voit imposer par la loi ou qu'elle assume conformément à une convention écrite à l'égard des pertes ou des dommages liés à la garde, la surveillance ou la charge d'une automobile n'appartenant pas à la personne assurée, et qui découle des pertes ou des dommages causés à une automobile n'appartenant pas à la personne assurée en vertu d'un ou de plusieurs des paragraphes suivants :

- 3.1.1 TOUS RISQUES – causés par un risque quel qu'il soit
- 3.1.2 COLLISION OU VERSEMENT – causés par une collision avec un autre objet ou par le versement de l'automobile;
- 3.1.3 RISQUES MULTIPLES – causés par un risque autre qu'une collision avec un autre objet ou une autre automobile sur laquelle elle est transportée, ou le versement de l'automobile, étant entendu que
 - a) le terme « autre objet » comprend toute automobile à laquelle l'automobile est attachée ou sur laquelle elle est transportée, ainsi que la surface du sol et tout objet qui s'y trouve;
 - b) le terme « risque » comprend notamment les risques énumérés au paragraphe 3.1.4 (Risques spécifiés), ainsi que la chute d'objets ou des objets volants, des missiles et du vandalisme.
- 3.1.4 RISQUES SPÉCIFIÉS – causés par un incendie, la foudre, un vol ou une tentative de vol, une tempête de vent, un tremblement de terre, la grêle, une explosion, une émeute ou un mouvement populaire, l'écrasement ou l'atterrissage forcé d'un aéronef ou d'une partie d'un aéronef, la crue des eaux ou l'échouement, le naufrage, le feu, le déraillement, la collision ou le versement d'un wagon de chemin de fer ou d'une embarcation dans ou sur lequel l'automobile était transportée.

Franchise

3.2 La responsabilité de l'assureur se limite au montant des pertes ou des dommages qui dépasse la somme payable par la personne assurée, le cas échéant, qui est stipulée dans le Certificat d'assurance-automobile, À L'EXCEPTION DES CIRCONSTANCES SUIVANTES :

- (i) Chaque événement qui cause une perte ou des dommages couverts en vertu du présent article donne lieu à une demande de règlement distincte, et la somme payable à la personne assurée s'applique à chaque demande de règlement.
- (ii) Aucune somme n'est payable par la personne assurée lorsque la perte ou les dommages à l'automobile n'appartenant pas à cette personne sont causés par un incendie, la foudre ou un vol de l'automobile entière et une garantie est prévue pour ces risques.

Exclusions

3.3 L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu du présent article à l'égard de la perte ou des dommages :

- a) aux pneus ou consistant en un bris mécanique ou une panne d'une pièce quelconque de l'automobile ou résultant d'un tel bris ou d'une telle panne ou de la rouille, de la corrosion, de l'usure, du gel ou d'une explosion dans la chambre de combustion; CEPENDANT l'assureur est responsable si la perte ou les dommages coïncident avec d'autres pertes ou dommages qui sont couverts par le paragraphe pertinent ou sont causés par un incendie, un vol ou le vandalisme, s'ils sont couverts par ce paragraphe;
- b) découlant d'une appropriation illicite, d'un détournement de fonds ou d'un vol par une personne qui possède légalement, en vertu d'une hypothèque, d'une vente sous condition, d'un bail ou d'un autre contrat écrit semblable, l'automobile n'appartenant pas à la personne assurée;
- c) résultant directement ou indirectement de la contamination par des substances radioactives;
- d) causés au contenu d'automobiles ou de remorques autre que leur équipement;
- e) d'une valeur supérieure à 25 \$ relativement à tout support enregistré et à tout accessoire utilisé avec un appareil enregistreur ou un lecteur. L'assureur n'indemniserait pas la personne assurée pour tout support enregistré ou tout accessoire séparé de l'appareil enregistreur ou du lecteur. Les supports enregistrés comprennent, sans toutefois s'y limiter, les bandes sonores, les disques compacts, les vidéocassettes et les vidéodisques numériques
- f) causés aux accessoires ou à l'équipement électroniques autres que l'équipement installé par le fabricant, d'une valeur supérieure à 1 500 \$. L'assureur paiera la valeur réelle en espèces de l'équipement jusqu'à concurrence de 1 500 \$ au total.

Font partie des « accessoires et équipement électroniques », sans toutefois s'y limiter, les radios, les lecteurs de cassettes, les lecteurs stéréo, les lecteurs de disques compacts, les haut-parleurs, les téléphones, les émetteurs-récepteurs, y compris les radios BP et les radios amateurs et VHF, les téléviseurs, les télécopieurs, les appareils électroniques de navigation, les dispositifs de positionnement et de repérage, les ordinateurs et autres articles de nature semblable.

« Équipement installé par le fabricant » s'entend des accessoires et de l'équipement électroniques compris dans le prix d'achat de l'automobile neuve.

- g) de toute somme en sus de la limite stipulée dans le Certificat d'assurance-automobile et des dépenses prévues dans les conventions supplémentaires du présent article;
- h) en vertu des alinéas 3.1.3 (Risques multiples) ou 3.1.4 (Risques spécifiés), de la perte ou des dommages résultant d'un vol commis par une personne ayant le même lieu d'habitation que la personne assurée ou employée par la personne assurée pour la conduite, l'entretien ou la réparation de l'automobile, que le vol ait lieu ou non pendant les heures prévues pour ce service ou cet emploi.

3.4 L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu du présent article de toute perte ou tout dommage subi lorsque la personne assurée conduit ou utilise une automobile ne lui appartenant pas, ou permet à une autre personne de la conduire ou de l'utiliser :

- a) sous l'effet de substances intoxicantes jusqu'au point d'être incapable de maîtriser adéquatement l'automobile;
- b) lorsque le conducteur est reconnu coupable de l'un des délits suivants en vertu du *Code criminel* du Canada relativement à la conduite, à la garde, à la surveillance ou à la charge d'une automobile ou commis au moyen d'une automobile, ou d'un délit similaire en vertu d'une loi quelconque d'un territoire de compétence visé par la présente police :
 - I. négligence criminelle causant le décès,
 - II. négligence criminelle causant des lésions corporelles,
 - III. conduite dangereuse d'une automobile,
 - IV. délit de fuite lors d'un accident,
 - V. conduite d'une automobile alors que la capacité de ce faire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue ou par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue ou avec une alcoolémie ou une concentration de drogue dans le sang dépassant la limite permise par la loi,
 - VI. d'obtempérer à un ordre légitime de fournir un échantillon d'haleine, de subir des épreuves de coordination des mouvements ou de se soumettre à une évaluation,
 - VII. avoir causé des lésions corporelles en conduisant une automobile alors que la capacité de ce faire était affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue ou par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue ou avec une alcoolémie ou une concentration de drogue dans le sang dépassant la limite permise par la loi,

- VIII. conduite d'une automobile sans permis valide;
- c) la participation à une course ou à une épreuve de vitesse ou l'utilisation de l'automobile à des fins illicites ou pendant que la personne n'est pas autorisée par la loi à conduire.

Conventions supplémentaires de l'assureur

3.5 Lorsqu'une prime est précisée aux termes du Certificat d'assurance-automobile et qu'une perte ou des dommages découlent du risque assuré, l'assureur consent en outre à accomplir les mesures suivantes :

- 3.5.1 payer les frais généraux d'avarie et de sauvetage ainsi que les frais de service d'incendie et les droits de douane des territoires de compétence visés par la présente police, lorsque la réalisation du risque assuré engage la responsabilité de la personne assurée à l'égard de ces frais;
- 3.5.2 sur réception d'un avis de perte, de lésions corporelles ou de dommages matériels, de faire les enquêtes, procéder aux négociations ou effectuer le règlement de la demande qui s'ensuit au nom de la personne assurée, selon ce que l'assureur estime opportun;
- 3.5.3 se charger à ses frais de la défense, au nom et pour le compte de la personne assurée, dans l'action civile intentée contre la personne assurée et fondée sur des pertes, des lésions corporelles ou des dommages matériels subis;
- 3.5.4 de payer les dépens liquidés contre la personne assurée en vertu de la présente police dans l'action civile dont l'assureur a assumé la défense ainsi que les intérêts courus après jugement sur la partie de celui-ci qui est couverte par la garantie de l'assureur;

ARTICLE 4 AUTOMOBILE NON ASSURÉE

Veillez noter que les dispositions générales, les définitions, les exclusions et les conditions légales figurant aux articles 5 et 6 de la présente police s'appliquent à tous les articles de la police, sauf indication contraire.

Chaque article de la police doit être interprété sous réserve des dispositions figurant aux articles 5 et 6.

4.1 L'assureur accepte de payer toutes les sommes :

- 4.1.1 qu'une personne assurée en vertu de la police a le droit, en vertu de la loi, de recouvrer du propriétaire ou du conducteur d'une automobile non assurée ou non identifiée, à titre de dommages-intérêts à l'égard de lésions corporelles résultant d'un accident d'automobile;
- 4.1.2 que toute personne a le droit, en vertu de la loi, de recouvrer du propriétaire ou du conducteur d'une automobile non assurée ou non identifiée, à titre de dommages-intérêts à l'égard de lésions corporelles subies par une personne assurée en vertu de la police ou à l'égard du décès de celle-ci, à la suite d'un accident d'automobile;
- 4.1.3 qu'une personne assurée en vertu de la police a le droit, en vertu de la loi, de recouvrer du propriétaire ou du conducteur identifié d'une automobile non assurée, à titre de dommages-intérêts à l'égard de dommages accidentels causés à l'automobile assurée ou à son contenu ou aux deux, à la suite d'un accident d'automobile.

Définitions

4.2 Aux fins du présent article, on entend par

- 4.2.1 « personne assurée en vertu de la police »,
 - a) la personne assurée nommément désignée, dans le cas d'une demande relative aux dommages causés à une automobile n'appartenant pas à la personne assurée;
 - b) le propriétaire du contenu, dans le cas d'une demande relative aux dommages causés au contenu d'une automobile n'appartenant pas à la personne assurée;
 - c) dans le cas d'une demande relative à des lésions corporelles ou à un décès :
 - (i) toute personne transportée dans une automobile n'appartenant pas à la personne assurée
 - (ii) la personne assurée, son conjoint et les parents à charge de l'assuré, ou de son conjoint
 1. soit pendant qu'ils sont transportés dans une automobile non assurée,
 2. soit lorsqu'ils sont heurtés par une automobile non assurée ou non identifiée dans le cas où ils ne sont pas transportés dans une automobile ni dans du matériel roulant sur rails;

4.2.2 « automobile non identifiée », automobile dont le propriétaire ou le conducteur ne peut être identifié;

4.2.3 « automobile non assurée », automobile dont ni le propriétaire ni le conducteur n'ont, relativement à sa propriété, à son utilisation ou à sa conduite, une assurance valable et recouvrable contre la responsabilité civile pour les lésions corporelles et les dommages causés aux biens. La présente définition exclut toutefois une automobile appartenant à la personne assurée ou à son conjoint ou immatriculée au nom de l'une ou l'autre de ces personnes.

Qualité de parent à charge

- 4.3** Est réputé ne pas être un parent à charge aux fins du présent article le parent à charge visé au sous-sous-alinéa 4.2.1 c) (ii) qui est propriétaire d'une automobile assurée aux termes d'un contrat ou qui subit des lésions corporelles ou décède à la suite d'un accident pendant qu'il est transporté dans sa propre automobile non assurée.
- 4.4** Les conditions, les dispositions, les exclusions et les limitations suivantes prescrites par les règlements pris en application de l'article 265 de la *Loi sur les assurances* s'appliquent à la couverture prévue au présent article.

Limitations et exclusions

4.5 L'ASSUREUR N'EST PAS TENU de verser d'indemnité :

- a) d'un montant supérieur aux minimums prescrits à l'égard de l'assurance de responsabilité automobile dans le territoire de compétence où a lieu l'accident, peu importe le nombre de personnes blessées ou tuées ou les dommages causés à l'automobile et à son contenu, et l'assureur n'est en aucun cas responsable d'un montant supérieur aux minimums prévus à l'article 251 de la *Loi sur les assurances*;
- b) lorsque la personne assurée en vertu de la police est en droit de recouvrer des sommes en vertu de l'article relatif à la responsabilité civile d'une police de responsabilité automobile;
- c) à une personne victime d'un accident dans un territoire de compétence où une demande de règlement valide peut être soumise pour ce genre de cas dans le but d'obtenir une indemnité auprès d'une caisse des jugements non exécutés ou d'un fonds semblable;
- d) à l'égard d'une perte ou de dommages causés directement ou indirectement par des matières radioactives;

- e) à l'égard de dommages-intérêts au titre de dommages accidentels causés à l'automobile assurée et à son contenu, pour la première tranche de 300 \$ par sinistre, ni aucune somme en sus de 25 000 \$.

4.6 Lorsque la responsabilité de la personne assurée est engagée à la suite d'un accident du fait de lésions corporelles ou du décès d'une personne et de dommages causés à l'automobile assurée ou à son contenu,

- a) les demandes de règlement pour lésions corporelles ou décès ont priorité sur les demandes pour dommages causés à l'automobile assurée ou à son contenu, jusqu'à concurrence de 95 pour cent de la somme payable;
- b) les demandes de règlement pour dommages causés à l'automobile assurée et à son contenu ont priorité sur les demandes pour lésions corporelles ou décès, jusqu'à concurrence de 5 pour cent.

Accidents mettant en cause des automobiles non identifiées

4.7 Lorsqu'une automobile non identifiée cause des lésions corporelles ou le décès d'une personne assurée en vertu de la police :

- a) la personne assurée en vertu de la police ou son représentant doit signaler l'accident à un policier, à un agent de la paix ou à un fonctionnaire judiciaire dans les vingt-quatre heures de l'accident ou le plus tôt possible par la suite;
- b) la personne ou son représentant doit remettre à l'assureur une déclaration écrite décrivant les circonstances de l'accident dans les trente jours de l'accident ou le plus tôt possible par la suite;
- c) la déclaration doit indiquer si l'accident a été causé par une personne dont l'identité n'est pas connue et si la personne assurée en vertu de la police a été blessée ou tuée, et si des biens ont été endommagés lors de l'accident;
- d) la personne ou son représentant doit permettre à l'assureur, sur demande, d'inspecter l'automobile qui la transportait au moment de l'accident.

Détermination de la responsabilité civile et du montant des dommages-intérêts

4.8 La détermination du droit juridique de la personne assurée en vertu de la police de recouvrer des dommages-intérêts et, le cas échéant, du montant de ceux-ci se fait de l'une des façons suivantes :

- a) au moyen d'une entente entre la personne assurée en vertu de la police et l'assureur;
- b) à la demande de la personne assurée en vertu de la police et avec le consentement de l'assureur, par voie d'arbitrage par une personne choisie par les deux parties ou, si elles ne peuvent s'entendre sur un choix, par deux personnes, l'une choisie par la personne assurée et l'autre, par l'assureur, et par une troisième personne désignée par les deux personnes ainsi choisies;
- c) par un tribunal compétent de l'Ontario dans le cadre d'une action intentée contre l'assureur par la personne assurée en vertu de la police et, à moins que cette détermination n'ait été faite précédemment dans le cadre d'un litige porté devant un tribunal compétent de l'Ontario, l'assureur peut inclure dans sa défense la détermination de sa responsabilité et le montant des dommages-intérêts.

4.9 La Loi de 1991 sur l'arbitrage s'applique à tous les arbitrages entrepris conformément à l'alinéa 4.8 b).

Avis de poursuite judiciaire

4.10 Lorsque la personne assurée en vertu de la police ou son représentant intente une poursuite judiciaire pour dommages-intérêts contre une autre personne qui possède ou conduit une automobile mise en cause dans un accident, une copie du bref d'assignation doit être immédiatement remise ou expédiée par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur en Ontario.

4.11 Sous réserve des paragraphes 4.5 et 4.6, lorsque la personne assurée en vertu de la police ou son représentant obtient gain de cause contre l'autre personne mentionnée au paragraphe 4.10, mais est incapable de recouvrer en tout ou en partie le montant adjugé, l'assureur doit payer ce montant sur demande ou, selon le cas, la différence entre ce que la personne a recouvré en vertu du jugement et le montant ainsi adjugé.

4.12 Avant d'effectuer ce paiement, l'assureur peut demander que la personne assurée en vertu de la police ou son représentant cède à l'assureur le montant adjugé ou le solde impayé, selon le cas, et celui-ci doit rendre compte à la personne assurée en vertu de la police de toute somme recouvrée en vertu de ce jugement en sus de ses frais et du montant qu'il a versé à la personne assurée.

Avis et preuve de sinistre

4.13 Une personne en droit de présenter une demande de règlement à l'égard de lésions corporelles ou du décès d'une personne assurée en vertu de la police doit le faire conformément aux dispositions suivantes :

- a) le demandeur doit remettre à l'assureur un avis de sinistre écrit dans les trente jours de l'accident, ou le plus tôt possible après cette date;
- b) le demandeur doit fournir à l'assureur, dans les quatre-vingt-dix jours de l'accident, ou le plus tôt possible après cette date, une preuve aussi raisonnable que possible, vu les circonstances, de l'accident et de la perte encourue qui donne lieu à une demande de règlement;
- c) le demandeur doit fournir à la demande de l'assureur une attestation du conseiller médical ou du psychologue de la personne assurée en vertu de la police indiquant la cause de la blessure ou du décès et, s'il y a lieu, la nature de la blessure et la durée prévue de l'invalidité;
- d) le demandeur doit fournir à l'assureur les détails de toute police d'assurance, autre qu'une police d'assurance-vie, à laquelle le demandeur peut avoir recours.

4.14 Sous réserve de la condition légale 7, la condition légale 6 s'applique, avec les modifications nécessaires, à toute demande de règlement pour dommages causés à l'automobile assurée ou à son contenu.

Examens médicaux

4.15 Moyennant un avis raisonnable, l'assureur peut demander à la personne assurée en vertu de la police de se soumettre à un examen par un conseiller médical ou un psychologue dûment habilité aussi souvent qu'il peut raisonnablement l'exiger.

4.16 L'assureur doit assumer les frais des examens qu'il demande en vertu du paragraphe 4.15.

4.17 L'assureur doit remettre sur demande une copie du rapport médical à toute personne qui présente une demande de règlement en vertu de la police ou à son représentant.

Limitations

4.18 Toute action en vue d'obtenir un règlement en vertu de la police, aux termes du paragraphe 265 (1) de la Loi sur les assurances, ne peut être entreprise que si les exigences du présent article relativement à la demande de règlement sont respectées.

4.19 Toute action ou instance contre l'assureur relativement à la perte ou aux dommages causés à une automobile n'appartenant pas à la personne assurée ou à son contenu ne peut être entreprise plus d'un an après la survenance du sinistre.

4.20 Toute action ou instance contre l'assureur relativement à des lésions corporelles ou à un décès ou relativement à une perte ou à des dommages à des biens autres qu'à l'automobile assurée ou à son contenu, ne peut être entreprise plus de deux ans après la survenance de la cause de l'action.

Plafonnement des sommes payables

4.21 Si une personne assurée en vertu de la police est en droit de toucher des indemnités en vertu de plusieurs contrats d'assurance du type prévu au paragraphe 265 (1) de la Loi sur les assurances, la personne ou toute personne qui demande un règlement par l'intermédiaire de cette personne ou toute personne qui demande un règlement en vertu de la partie V de la Loi sur le droit de la famille a le droit de recouvrer une somme égale à une seule indemnité.

ARTICLE 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, DÉFINITIONS ET EXCLUSIONS

Veillez noter que les dispositions générales, les définitions, les exclusions et les conditions légales figurant dans le présent article et à l'article 6 de la présente police s'appliquent à tous les articles de la police, sauf indication contraire.

Chaque article de la police doit être interprété sous réserve des dispositions figurant au présent article et à l'article 6.

Territoire

- 5.1 La présente police couvre les pertes, les lésions corporelles ou les dommages matériels encourus à la suite d'un accident qui découle de la propriété, de la conduite ou de l'utilisation d'une automobile au Canada, aux États-Unis, dans tout autre pays désigné dans l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* et à bord de navires reliant des ports de ces pays. Toutes les limites mentionnées sont exprimées en dollars canadiens.

Définitions

- 5.2 Dans la présente police, on entend par :

5.2.1 « indemnités d'accident », les indemnités stipulées dans l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* prise en application de la *Loi sur les assurances*.

Définition d'automobile :

5.2.2 Aux fins des articles 1 (Responsabilité civile), 2 (Indemnités d'accident) et 4 (Automobile non assurée) :

« automobile » comprend une remorque et une motoneige. Les règlements peuvent inclure ou non d'autres types ou catégories de véhicules en tant qu'« automobiles ».

« automobile n'appartenant pas à la personne assurée », toute automobile, y compris ses équipements, autre qu'une automobile appartenant à la personne assurée ou immatriculée en son nom, lorsque la personne assurée a personnellement la charge d'une telle automobile en qualité de conducteur ou de personne transportée, ou qui n'est pas utilisée mais dont la personne assurée a le soin, la garde ou la charge.

5.2.3 « personne transportée », à l'égard d'une automobile n'appartenant pas à la personne transportée, s'entend,

- a) du conducteur,
- b) du passager transporté dans ou sur l'automobile,
- c) d'une personne qui monte dans l'automobile ou qui en descend.

5.2.4 « conjoint », l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas

- a) sont mariées,
- b) ont contracté, de bonne foi selon la personne qui fait valoir un droit en vertu de la présente police, un mariage nul de nullité relative ou absolue,
- c) ont vécu ensemble dans une union conjugale hors du mariage
 - (i) soit de façon continue pendant au moins trois ans,
 - (ii) soit dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

Avis à l'assureur

- 5.3 La personne assurée consent à fournir à l'assureur un avis écrit où figurent tous les détails connus d'un incident mettant en cause l'automobile assurée qui doit être signalé à la police conformément au *Code de la route*, dans les sept jours de l'incident ou, si la personne assurée ne peut pas pour cause d'incapacité remettre cet avis, le plus tôt possible par la suite.

Consentement

- 5.4 Toute personne qui est transportée dans une automobile conduite sans le consentement du propriétaire ou par un conducteur exclu n'a droit à

aucune indemnité ni aucun paiement en vertu de la présente police, sous réserve de l'article 2 (Indemnités d'accident).

Plusieurs automobiles

- 5.5 Une automobile et une ou plusieurs remorques qui y sont attachées sont réputées être une automobile à l'égard de la limite de responsabilité en vertu des articles 1 (Responsabilité civile), 2 (Indemnités d'accident) et 4 (Automobile non assurée) de la présente police, et des automobiles distinctes à l'égard des limites de responsabilité, y compris toute franchise, en vertu des articles 3 (Responsabilité pour les dommages causés à une automobile n'appartenant pas à la personne assurée).

Exclusions

Exclusion du personnel de garage

- 5.6 Aucune personne qui se livre commercialement à la vente, à la réparation, à l'entretien, à l'entreposage ou au stationnement d'automobiles n'est admissible à une indemnité en vertu de la présente police à l'égard de toute perte ou blessure ou de tout dommage ou décès survenant pendant qu'elle utilise ou conduit une automobile ou travaille sur cette dernière dans le cours de cette activité commerciale.

Exclusion des risques de guerre

- 5.7 L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu des articles 2 (Indemnités d'accident), 3 (Responsabilité pour les dommages causés à une automobile n'appartenant pas à la personne assurée) et 4 (Automobile non assurée) de la présente police, des pertes, des dommages, des blessures ou du décès causés directement ou indirectement par un bombardement, une invasion, une guerre civile, une insurrection, une rébellion, une révolution, un coup d'État ou les opérations de forces armées engagées dans des hostilités, que la guerre soit déclarée ou non.

Utilisations exclues

- 5.8 L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE dans les cas où
- a) sous réserve de l'article 2 (Indemnités d'accident), une automobile n'appartenant pas à la personne assurée est utilisée pour le transport d'explosifs ou de substances radioactives à des fins éducatives, industrielles, de développement ou de recherche, ou à des fins connexes;
 - b) une automobile n'appartenant pas à la personne assurée sert de taxi, d'autobus, de véhicule d'excursion touristique ou sert au transport rémunéré de passagers, pourvu que les utilisations suivantes ne soient pas réputées être du transport rémunéré de passagers :
 - (i) le transport d'une autre personne en échange de son transport dans l'automobile de cette dernière,
 - (ii) le transport occasionnel et peu fréquent d'une autre personne qui partage les frais du voyage,
 - (iii) le transport d'un domestique de la personne assurée ou de son conjoint,
 - (iv) le transport de clients actuels ou éventuels,
 - (v) l'utilisation occasionnelle et peu fréquente de l'automobile afin d'emmener les enfants à l'école ou à des activités entrant dans le cadre du programme éducatif ou de les en ramener,
 - (vi) le remboursement à des conducteurs bénévoles des frais raisonnables engagés pour la conduite, dont les coûts liés à l'essence, à l'usure du véhicule et aux repas.

ARTICLE 6 CONDITIONS LÉGALES

Nota - La Loi sur les assurances exige que les conditions qui suivent fassent expressément partie de toute police d'assurance-automobile établie en Ontario. En cas de divergence entre la formulation de ces conditions et celle de la police, le texte de ces conditions a préséance sur celui de la police.

La définition qui suit s'applique aux présentes conditions légales, à moins que le contexte ne s'y oppose : « assuré » s'entend de la personne assurée par le présent contrat, qu'elle soit nommément désignée ou non.

Modification importante du risque

1. (1) L'assuré nommément désigné dans le présent contrat avise promptement par écrit l'assureur ou son agent local de toute modification importante des circonstances constitutives du risque dont il a connaissance.

- (2) La définition qui suit s'applique sans préjudice de la portée générale de ce qui précède.

« modification importante des circonstances constitutives du risque » S'entend en outre :

- a) d'un changement dans l'intérêt assurable qu'a l'assuré nommé au présent contrat dans l'automobile en raison d'une vente, d'une cession ou de toute autre façon, sauf dans le cas d'un transfert du droit de propriété par succession, par décès ou par des procédures prises en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada),

et, dans le cas d'une assurance contre la perte de l'automobile ou les dommages qui peuvent lui être causés :

- b) d'une hypothèque, d'un privilège ou d'une charge grevant l'automobile après la présentation de la proposition relative au présent contrat;
- c) de toute autre assurance du même intérêt, qu'elle soit valide ou non, couvrant les pertes ou dommages déjà couverts par le présent contrat, ou une partie de ceux-ci.

Erreur de classement

2. (1) Si un assuré a été incorrectement classé d'après le système de classement des risques qu'utilise l'assureur ou qu'il est tenu par la loi d'utiliser, l'assureur apporte la correction nécessaire.

Remboursement de l'excédent de prime

- (2) Si une correction est apportée aux termes de la sous-condition (1) de la présente condition, l'assureur rembourse à l'assuré l'excédent de prime, ainsi que les intérêts applicables à la période pendant laquelle a duré l'erreur de classement au taux d'escompte en vigueur à la fin du premier jour du dernier mois du trimestre précédant le trimestre où l'erreur a été commise pour la première fois. Le taux d'escompte à fraction est arrondi au nombre entier supérieur.

Définition

- (3) La définition qui suit s'applique à la sous-condition (2) de la présente condition : « taux d'escompte » - S'entend du taux d'escompte que fixe la Banque du Canada comme le taux d'intérêt minimum qu'elle accorde aux banques figurant à l'Annexe 1 de la *Loi sur les banques* (Canada) sur les sommes d'argent à court terme qu'elle leur avance.

Surprime

- (4) Si une correction est apportée aux termes de la sous-condition (1) de la présente condition dans les soixante jours qui suivent la prise d'effet du présent contrat, l'assureur peut exiger que l'assuré paie une surprime par suite de la correction apportée, sans intérêt.

Mensualités

3. Sauf prévision contraire dans les règlements pris en application de la *Loi sur les assurances*, l'assuré peut payer sa prime, sans encourir de pénalité, par mensualités égales qui, additionnées, donnent le montant total de la prime. L'assureur peut exiger des intérêts à un taux qui ne dépasse pas celui qui est indiqué dans les règlements.

Permission de conduire

4. (1) L'assuré ne doit ni conduire l'automobile ni en faire l'usage, ni autoriser une autre personne à la conduire ou en faire usage, à moins d'y être autorisé par la loi ou à moins que cette autre personne n'y soit autorisée par la loi.

Usage interdit

- (2) L'assuré ne doit pas utiliser ni autoriser que soit utilisée l'automobile dans une course ou une épreuve de vitesse ou à des fins de commerce ou de transport illicite ou interdit.

Obligations en cas de pertes ou de dommages

5. (1) L'assuré :
- a) donne à l'assureur un avis écrit, avec tous les renseignements disponibles, de tout incident entraînant des pertes subies par une personne ou des dommages corporels ou la perte de biens ou des dommages causés à ceux-ci et de toute demande de règlement qui en découle;
- b) à la demande de l'assureur, atteste, par déclaration solennelle, que la demande de règlement découle de l'usage ou de la conduite de l'automobile et indique si la personne qui conduisait ou était responsable de la conduite de l'automobile au moment de l'accident est ou non assurée par le présent contrat;
- c) transmet immédiatement à l'assureur toute lettre, tout document ou avis, ou toute déclaration qu'il a reçus de l'auteur de la demande ou de sa part.
- (2) L'assuré ne doit :
- a) ni assumer volontairement une responsabilité ni régler un sinistre, sauf à ses propres frais;

- b) ni s'immiscer dans des négociations de règlement ou dans une instance.

- (3) Chaque fois que l'assureur le lui demande, l'assuré apporte son aide à l'obtention de renseignements, de preuves, et à la comparution de témoins, et collabore avec l'assureur, sauf pécuniairement, à la défense dans toute action ou instance, ainsi qu'à la poursuite de tout appel.

Obligations en cas de la perte d'une automobile ou des dommages qui lui sont causés

6. (1) En cas de la perte d'une automobile ou de dommages qui lui sont causés et si la perte ou les dommages sont couverts par le présent contrat, l'assuré
- a) en donne à l'assureur un avis écrit aussi circonstancié qu'il est alors possible;
- b) protège, dans la mesure du possible et aux frais de l'assureur, l'automobile contre toute perte ou tout dommage supplémentaires;
- c) remet à l'assureur, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de la perte ou du dommage, une déclaration solennelle énonçant, au mieux de ses connaissances, ce qu'il tient pour véridique de l'assuré, l'endroit, la date, la cause, et l'étendue du sinistre, l'intérêt de l'assuré et de toute autre personne dans l'automobile, les sûretés la grevant ainsi que toutes les autres assurances, valides ou non, couvrant l'automobile, et attestant que le sinistre n'est pas dû, directement ou indirectement, à un acte ou à la négligence délibérés de l'assuré.
- (2) La perte ou les dommages supplémentaires touchant l'automobile, imputables directement ou indirectement à une faute dans la protection requise par la sous-condition (1) de la présente condition, ne sont pas couverts par le présent contrat.
- (3) Les réparations, autres que celles qui sont immédiatement nécessaires pour protéger l'automobile contre une perte ou des dommages supplémentaires, ne doivent pas être entreprises et aucune preuve matérielle de la perte ou des dommages ne doit être enlevée
- a) sans le consentement écrit de l'assureur;
- b) tant que l'assureur n'a pas eu un délai raisonnable pour procéder à l'inspection prévue par la condition légale 8.

Interrogatoire de l'assuré

- (4) L'assuré se soumet à un interrogatoire sous serment, et produit aux fins d'un examen, à l'endroit et à la date raisonnables désignés par l'assureur ou son représentant, tous les documents en sa possession ou sous son contrôle qui sont liés à l'affaire en question et permet que des extraits ou des copies soient tirés de ces documents.

L'assureur tenu à la valeur vénale du sinistre

- (5) La garantie de l'assureur se limite à la valeur réelle en espèces de l'automobile, calculée à la date du sinistre; le sinistre est déterminé ou estimé selon la valeur réelle en espèces, après avoir effectué une juste déduction pour la dépréciation, quelle qu'en soit la cause, et ne doit pas excéder le coût de la réparation ou du remplacement de l'automobile, ou de toute pièce de celle-ci, à l'aide de matériaux de même nature et qualité. Dans le cas où une pièce de rechange est périmée ou ne peut être obtenue, l'assureur n'est alors tenu qu'à la valeur de cette pièce à la date du sinistre. Cette valeur ne doit pas être supérieure au plus récent prix courant du fabricant.

Réparation, reconstruction ou remplacement du bien sinistré

- (6) L'assureur peut réparer, reconstruire ou remplacer le bien sinistré au lieu d'effectuer le paiement visé à la condition légale 9 s'il donne un avis écrit de son intention dans les sept jours qui suivent la réception de la preuve du sinistre.

Délai de réparation

- (6.1) L'assureur effectue les travaux de réparation, de reconstruction ou de remplacement visés à la sous-condition (6) :
- a) dans un délai raisonnable après avoir donné l'avis exigé à la sous-condition (6), si la demande de règlement n'est pas suivie d'une estimation visée à la sous-condition (2.1) de la condition légale 9;
- b) dans un délai raisonnable après avoir reçu la décision des estimateurs quant à la façon dont ils règlent les questions qui font l'objet d'un désaccord, si la demande de règlement est suivie d'une estimation visée à la sous-condition (2.1) de la condition légale 9.

Pièces neuves ou pièces de rechange

- (6.2) Pour l'application de la sous-condition (6), l'assureur peut réparer, reconstruire ou remplacer le bien au moyen de pièces neuves fournies par l'équipementier ou de pièces de même nature et qualité que le bien sinistré qui ne sont pas d'origine ou qui sont remises à neuf.

Délaissement interdit; sauvetage

- (7) L'automobile ne peut être abandonnée à l'assureur sans le consentement de ce dernier. Si l'assureur choisit de remplacer l'automobile ou d'en payer la valeur réelle en espèces, la valeur de sauvetage appartient à l'assureur.

Délai

7. L'avis prévu à la sous-condition (1) de la condition légale 5 et à la sous-condition (1) de la condition légale 6 est donné à l'assureur dans les sept jours suivant l'incident ou, si l'assuré ne peut le faire, pour cause d'incapacité, le plus tôt possible par la suite.

Inspection de l'automobile

8. L'assuré permet à l'assureur d'inspecter l'automobile et ses accessoires en tout temps raisonnable.

Délai et mode de paiement des sommes assurées

9. (1) S'il n'a pas choisi de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien sinistré, l'assureur paie les sommes assurées auxquelles il est tenu aux termes du contrat :
- dans les 60 jours qui suivent la réception de la preuve du sinistre, si la demande de règlement n'est pas suivie d'une estimation visée à la sous-condition (2.1);
 - dans les 15 jours qui suivent la réception de la décision des estimateurs quant à la façon dont ils règlent les questions qui font l'objet d'un désaccord, si la demande de règlement est suivie d'une estimation visée à la sous-condition (2.1).

Motifs du refus

- (2) S'il refuse d'acquiescer à une demande de règlement, l'assureur informe promptement l'assuré par écrit des motifs pour lesquels il prétend ne pas être tenu de le faire.

Règlement d'un désaccord au moyen d'une estimation visée à l'art. 128 de la Loi

- (2.1) L'article 128 de la Loi s'applique au présent contrat si les conditions suivantes sont réunies :
- l'assureur a reçu de l'assuré une preuve du sinistre à l'égard de biens sinistrés;
 - l'assureur et l'assuré ne sont pas d'accord :
 - soit sur la nature et l'étendue des travaux de réparation, de reconstruction et de remplacement nécessaires ou sur leur suffisance,
 - soit sur la somme payable à l'égard du sinistre;
 - la demande d'une estimation effectuée conformément à l'article 128 de la Loi est présentée par écrit
 - soit par l'assuré,
 - soit par l'assureur, avec l'accord de l'assuré.

Conditions préalables à l'introduction d'une action

- (3) L'assuré ne doit pas intenter une action en recouvrement du montant d'une demande de règlement en vertu du présent contrat, à moins que les prescriptions des conditions légales 5 et 6 ne soient respectées.

Prescription des actions

- (4) Les actions et instances contre l'assureur fondées sur le présent contrat doivent être engagées au plus tard dans l'année qui suit la survenance du sinistre en ce qui concerne la perte de l'automobile ou les dommages qui lui sont causés et au plus tard dans les deux années qui suivent la date où la cause d'action a pris naissance en ce qui concerne les pertes subies par des personnes ou les dommages qui leur sont causés ou la perte d'autres biens ou les dommages qui leur sont causés.

Qui peut donner l'avis et les preuves du sinistre

10. L'avis du sinistre peut être donné et les preuves apportées par l'agent de l'assuré dans le présent contrat en cas d'absence ou d'empêchement de l'assuré de donner l'avis ou d'apporter la preuve, si cette absence ou cet empêchement est suffisamment justifié ou, dans un cas semblable ou en cas de refus de l'assuré, par une personne à laquelle une partie des sommes assurées est payable.

Franchises

10.1 (1) Malgré le présent contrat :

- l'assureur n'est tenu de payer que les sommes supérieures à la franchise applicable éventuelle qui y est énoncée;
- il est satisfait à sa clause qui traite de l'obligation de l'assureur de payer une somme ou de réparer, de reconstruire ou de remplacer des biens sinistrés par le paiement de la somme calculée en déduisant toute franchise applicable :
 - soit de la somme que l'assuré aurait par ailleurs le droit de recouvrer,
 - soit du coût des travaux de réparation, de reconstruction ou de remplacement.

Somme réputée une franchise

- (2) Pour l'application de la sous-condition (1), la somme que l'assureur n'est pas tenu de payer en raison du paragraphe 261 (1) ou (1.1) ou 263 (5.1) ou (5.2.1) de la Loi sur les assurances est réputée une franchise dans le cadre du présent contrat.

Résiliation

11. (1) Sous réserve de l'article 12 de la Loi sur l'assurance-automobile obligatoire et des articles 237 et 238 de la Loi sur les assurances, l'assureur peut, par courrier recommandé ou par remise à personne, aviser l'assuré de la résiliation du contrat.

- (1.1) L'avis de résiliation que l'assureur donne en vertu de la sous-condition (1) pour une raison autre que le non-paiement, en totalité ou en partie, de la prime exigible en vertu du contrat ou de frais découlant d'une entente accessoire au contrat ou celui qu'il donne conformément à la sous-condition (1.7) ne peut avoir pour effet de résilier le contrat avant :
- le 15^e jour qui suit la remise de l'avis, si l'assureur l'envoie par courrier recommandé;
 - le cinquième jour qui suit la remise de l'avis, si l'assureur le remet à personne.
- (1.2) Sous réserve de la sous-condition (1.7), l'avis de résiliation que l'assureur donne en vertu de la sous-condition (1) pour cause de non-paiement, en totalité ou en partie, de la prime exigible en vertu du contrat ou de frais découlant d'une entente accessoire au contrat est conforme à la sous-condition (1.3) et précise une date de résiliation du contrat qui ne peut être antérieure :
- au 30^e jour qui suit la remise de l'avis, si l'assureur l'envoie par courrier recommandé;
 - au 10^e jour qui suit la remise de l'avis, si l'assureur le remet à personne.
- (1.3) L'avis de résiliation mentionné à la sous-condition (1.2) indique ce qui suit :
- la somme exigible en vertu du contrat à la date de l'avis;
 - le fait que le contrat sera résilié à 0 heure 1 minute à la date de résiliation précisée, sauf si la somme intégrale qui est mentionnée à l'alinéa a) et des frais d'administration n'excèdent pas le montant approuvé dans le cadre de la partie XV de la Loi, payables en espèces ou sous forme de mandat ou de chèque certifié payable à l'ordre de l'assureur ou conformément à l'avis, sont remis à l'adresse en Ontario précisée dans l'avis, au plus tard à midi le jour ouvrable précédant la date de résiliation précisée.

- (1.4) Pour l'application de l'alinéa a) de la sous-condition (1.3), la somme exigible en vertu du contrat à la date de l'avis ne doit pas excéder le total des versements échelonnés qui sont exigibles mais non acquittés à cette date si l'assuré et l'assureur ont convenu au préalable, conformément aux règlements, de ce mode de paiement de la prime.

- (1.5) Le contrat est réputé, sans autre action de la part de l'assureur, résilié à 0 heure 1 minute à la date de résiliation précisée si la somme intégrale qui doit être acquittée aux termes de l'alinéa b) de la sous-condition (1.3) ne l'est pas dans le délai et de la façon qui sont précisés dans l'avis.

- (1.6) Le contrat n'est pas résilié à la date de résiliation précisée et l'avis n'a plus aucun effet si la somme intégrale qui doit être acquittée aux termes de l'alinéa b) de la sous-condition (1.3) est dans le délai et de la façon qui sont précisés dans l'avis.

- (1.7) S'il a déjà donné à deux reprises l'avis de résiliation du contrat mentionné à la sous-condition (1.2), que la somme intégrale qui doit être acquittée aux termes de l'alinéa b) de la sous-condition (1.3) l'a été dans le délai et de la façon précisés dans l'avis et que la totalité ou une partie de la prime exigible en vertu du contrat ou de frais découlant d'une entente accessoire au contrat est de nouveau

impayée, l'assureur peut, par courrier recommandé ou par remise à personne, aviser l'assuré de la résiliation du contrat et la sous-condition (1.1), plutôt que la sous-condition (1.2), s'applique à l'avis.

- (2) Le présent contrat peut être résilié par l'assuré, en tout temps, à sa demande.
- (3) Lorsque le présent contrat est résilié par l'assureur :
 - a) celui-ci rembourse l'excédent de la prime effectivement acquittée sur la prime calculée au prorata de la période écoulée, mais cette prime calculée au prorata ne doit en aucun cas être réputée inférieure à toute prime minimale spécifiée;
 - b) si le contrat est résilié pour une raison autre que le non-paiement, en totalité ou en partie, de la prime qui est exigible en vertu du contrat ou de frais découlant d'une entente accessoire au contrat ou que l'assureur donne un avis de résiliation conformément à la sous-condition (1.7), le remboursement accompagne l'avis, sauf si le montant de la prime doit être rajusté ou fixé et, dans ce cas, le remboursement doit se faire le plus tôt possible;
 - c) si le contrat est résilié pour cause de non-paiement, en totalité ou en partie, de la prime qui est exigible en vertu du contrat ou de frais découlant d'une entente accessoire au contrat et que la sous-condition (1.7) ne s'applique pas à la résiliation, le remboursement doit se faire le plus tôt possible après la date d'effet de la résiliation.
- (4) Lorsque le présent contrat est résilié par l'assuré, l'assureur rembourse le plus tôt possible l'excédent de la prime effectivement acquittée par l'assuré sur la prime au taux à court terme correspondant à la période écoulée, mais la prime au taux à court terme ne peut en aucun cas être réputée inférieure à toute prime minimale spécifiée.
- (5) Pour l'application de l'alinéa a) des sous-conditions (1.1) et (1.2), le jour où l'assureur donne l'avis de résiliation par courrier recommandé est réputé le lendemain de celui de sa mise à la poste.
- (6) Les heures mentionnées dans la présente condition s'entendent de l'heure locale au lieu de résidence de l'assuré.

Avis

12. L'avis écrit destiné à l'assureur peut être remis ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province. Les avis écrits destinés à l'assuré nommément désigné dans le présent contrat peuvent lui être remis à personne ou par courrier recommandé adressé à la dernière adresse postale donnée à l'assureur. La définition qui suit s'applique à la présente condition : « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

Protection des indemnités d'accident légales

13. Même si elle ne se conforme pas aux présentes conditions légales, une personne a droit aux indemnités qui sont énoncées à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*.